



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

catégorie A

Question écrite n° 82893

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, relatif aux nouvelles règles de classement dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, après titularisation. En effet, ce décret prévoyait un nouveau dispositif qui est mis en place depuis le 1er janvier 2007, à savoir un classement au 9ème échelon des fonctionnaires à l'indice majoré 545, et le plus souvent au 10ème échelon des fonctionnaires à l'indice majoré 584, en fonction de l'ancienneté détenue dans le dernier grade de catégorie B. Or ce décret s'applique uniquement aux promus depuis le 1er janvier 2007. Il provoque ainsi une situation de discrimination pour les lauréats des promotions d'avant 2006/2007. Une telle discrimination porte atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même corps. Cette discrimination engendre de lourdes conséquences, tant au niveau financier (avec un différentiel de traitement de l'ordre de 350 euros mensuel), qu'en termes de retraite. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre, afin de remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a élaboré un projet de décret visant à corriger les enjambements de carrière subis par certains fonctionnaires de catégorie B, promus en catégorie A avant l'entrée en vigueur des dispositions de reclassement prévues par le décret no 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Toutefois, ce projet de décret relatif à certains personnels de catégorie A relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, présenté au comité technique ministériel du 7 février 2014, n'a pas reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat. La Haute assemblée a certes considéré que l'objet du texte, qui consistait à faire bénéficier des dispositions de reclassement, plus favorables, prévues par l'article 5 du décret du 23 décembre 2006, certains fonctionnaires de catégorie B ayant été nommés dans des corps de catégorie A avant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, de cet article, n'était pas illégal, dès lors que le reclassement, intervenant à la demande des intéressés, n'avait d'effet que pour l'avenir. Le Conseil d'Etat a en revanche écarté, comme étant susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre membres d'un même corps, le dispositif, figurant dans le projet, consistant à prolonger fictivement la carrière des agents concernés dans le corps de catégorie B jusqu'à la date du 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006, et à réserver le bénéfice d'un nouveau reclassement aux seuls fonctionnaires dont la situation, à la date de leur demande de reclassement, était moins favorable que celle résultant de la carrière fictivement reconstituée. Dans ces conditions, il n'a pas pu être donné de suite à ce projet de décret.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82893

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4869

Réponse publiée au JO le : [16 août 2016](#), page 7325